

Délibération n° 222 du 12 janvier 2017
portant création d'un établissement public administratif dénommé « Agence calédonienne de l'énergie »

Historique :

Créée par : Délibération n° 222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public administratif dénommé « Agence calédonienne de l'énergie » JONC du 24 janvier 2017
Page 1618

Textes d'application :

Arrêté n° 2025-107/GNC du 12 février 2025 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers secteurs JONC du 18 février 2025
Page 2429

Titre Ier : Objet et missions

Article 1er

Il est créé un établissement public administratif dénommé « Agence calédonienne de l'énergie ».

Cette agence a pour objet de concourir à la mise en œuvre du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie et donc de contribuer au développement du système électrique, de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, afin d'atteindre les objectifs fixés par le schéma.

Article 2

Son siège est situé dans les locaux de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC).

Article 3

Dans le cadre de son objet et en cohérence avec le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie, l'agence est chargée des missions suivantes :

- sensibiliser, informer les consommateurs d'énergie ;
- inciter et contribuer à la formation professionnelle et continue du secteur de l'énergie ;
- soutenir tout ou partie de la réalisation d'études d'aide à la décision, de procédés de gestion ou d'investissement concourant à la maîtrise de l'énergie ;
- créer et animer des réseaux et des partenariats, en particulier dans l'accompagnement des collectivités locales et des entreprises ;

- contribuer à la stratégie territoriale de l'innovation pour la transition énergétique autour :
 - de la structuration de la filière énergétique,
 - du soutien à l'innovation,
 - de la mise en œuvre de partenariats avec les financeurs, les administrations, et les centres de recherche et d'enseignement supérieur ;
- financer tout ou partie :
 - des programmes de recherche et d'innovation contribuant à l'atténuation du changement climatique ;
 - des mesures permettant de lutter contre la précarité énergétique ;
 - des investissements en énergies nouvelles et renouvelables inscrits dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- contribuer aux financements d'installations de production électrique compatibles avec le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie conclut avec l'agence une convention d'objectifs et de moyens destinée à préciser les conditions d'exercice de ces missions.

Pour assurer ces missions, l'agence pourra procéder à la prise directe ou indirecte, à l'extension ou à la cession de participations financières au sein de sociétés ou d'organismes exerçant une activité en rapport avec l'objet de l'agence. Dans ce cadre-là, l'agence pourra recourir à des ressources financières extérieures, accorder toute garantie, caution ou aval et accorder des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

Titre II : Organisation administrative

Sous-titre I – Le conseil d'administration

Article 4

L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze (14) membres :

- six représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- le président de chaque assemblée de province ou son représentant ;
- un représentant de l'association française des maires de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant ;
- un représentant de l'association des maires de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant ;
- le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- un représentant du centre d'initiation à l'environnement ou son suppléant ;

- un représentant de l'association de consommateurs la plus représentative ou son suppléant, désignés par le gouvernement.

Article 5

Assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de l'Etat ;
- le directeur de l'agence ou son représentant ;
- le directeur de la Nouvelle-Calédonie exerçant la tutelle administrative de l'agence ou son représentant ;
- le contrôleur financier ou son représentant ;
- le comptable public ou son représentant.

Article 6

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

À la demande du président ou de la majorité de ses membres, le conseil d'administration peut décider d'inviter ou d'auditionner toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Toute personne assistant aux séances du conseil d'administration est tenue de respecter le secret des délibérations et ne peut utiliser les informations portées à sa connaissance dans son intérêt personnel ou pour toute cause que ce soit.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect dans une affaire soumise au conseil, il ne peut assister au débat et au vote sur ce dossier.

Article 7

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 8

Le président et les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés par l'établissement de leurs frais de déplacement et de séjour par décision du conseil d'administration dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 et l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012. Ce mécanisme d'indemnisation est exclusif de tout autre mécanisme d'indemnisation.

Article 9

Lors de sa première réunion, présidée par le doyen d'âge, le conseil d'administration procède, en son sein, à l'élection d'un président et d'un vice-président pour un mandat de cinq (5) ans.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus parmi les représentants de la Nouvelle-Calédonie.

L'élection du président et du vice-président a lieu au scrutin secret à la majorité simple des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu.

Article 10

Le vice-président exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 11

En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence des séances est assurée par le plus âgé des membres.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président et du vice-président constaté par le gouvernement, il est procédé à de nouvelles élections dans les mêmes formes et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration. Toutefois, le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Il est pourvu aux vacances pour quelque cause que ce soit dans les mêmes formes que celles prévues pour les nominations et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou, en l'absence de ce dernier son vice-président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Pour sa première réunion, le conseil d'administration est convoqué par le directeur de l'agence.

Article 15

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration. Il comporte obligatoirement l'examen des questions dont l'inscription est demandée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le tiers (sinon arrondir au chiffre supérieur) des membres composant le conseil d'administration.

Article 16

Le conseil d'administration peut en outre, se réunir sur un ordre du jour déterminé, à la demande de la majorité de ses membres, ou à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cas, la réunion se tient dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la transmission de la demande au président du conseil d'administration.

Article 17

La convocation et les documents liés à l'ordre du jour doivent parvenir aux administrateurs quinze (15) jours francs avant la date du conseil ou, exceptionnellement, cinq (5) jours francs avant en cas d'urgence ou de force majeure appréciée par le président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus un des membres. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai maximum de sept (7) jours francs et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, ce dernier peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance, dans la limite d'une procuration par personne.

Article 19

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou ayant donné procuration de vote écrite.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

A la demande d'un membre du conseil, le président peut procéder au vote à bulletin secret.

Les décisions du conseil d'administration sont formalisées par des délibérations signées par le président et un administrateur.

Article 20

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de l'agence.

À l'issue de chaque réunion, un relevé de décisions signé par le président de séance est adressé par le directeur de l'agence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Un exemplaire du procès-verbal de séance est adopté par le conseil et signé par le président et un membre du conseil dès la séance suivante. Ce procès-verbal est adressé par le directeur de l'agence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux membres du conseil d'administration.

Article 21

Les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises au gouvernement qui en accuse réception.

Elles sont exécutoires dans les conditions définies à l'article 204-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, et sous réserve de l'article 31, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander, dans un délai de quinze (15) jours francs après leur transmission, une seconde lecture de la délibération. Cette demande est suspensive. Si le conseil d'administration confirme la décision qu'il a prise, celle-ci doit être motivée.

Article 22

Le contrôleur financier est destinataire d'une copie de tous les actes du conseil d'administration ainsi que des décisions du directeur de l'agence prises en vertu d'une délégation du conseil d'administration.

Article 23

En cas de nécessité, le président peut également procéder par écrit à la consultation à domicile des membres du conseil d'administration. Il en informe le directeur de l'agence, le comptable et le contrôleur financier.

Cette consultation, qui recouvre un caractère exceptionnel, pourra être utilisée pour des affaires de la compétence du conseil d'administration qui nécessitent un traitement rapide et dont le caractère mineur ne justifie pas, à lui seul, la réunion du conseil d'administration selon la procédure d'urgence. Sont expressément exclus de cette procédure les projets de délibération à caractère budgétaire ainsi que ceux relatifs à l'attribution de marchés publics.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. Il recueille les votes et les observations des membres du conseil d'administration.

Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le président réunit le conseil d'administration dans les formes et conditions prévues par la procédure d'urgence.

Les administrateurs sont informés, dans les meilleurs délais, du vote résultant de cette consultation.

Les avis rendus par voie de consultation écrite sont annexés au procès-verbal de la séance suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Article 24

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement public. À ce titre, il délibère notamment sur :

1. les orientations générales de l'agence ;
2. l'organisation générale et le fonctionnement de l'agence ;
3. le règlement intérieur approuvé par le gouvernement;
4. le projet d'établissement ;
5. le budget annuel et ses décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et l'affectation du résultat ;
6. l'organigramme de l'agence et les effectifs du personnel permanent ;
7. les règles de recrutement et d'avancement du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention ;
8. le recrutement des agents non permanents;
9. la création d'antennes et annexes de l'agence;
10. la création de comités ou commissions qu'il estime nécessaires au bon accomplissement de ses missions;
11. les interventions financières mentionnées à l'article 3;
12. le programme annuel ou pluriannuel d'intervention en cohérence avec le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie ;
13. les subventions diverses conformément aux dispositions de la présente délibération ;
14. l'acceptation de dons et legs;
15. les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;
16. l'aliénation des biens mobiliers ;
17. les baux et locations d'immeubles;
18. les emprunts ;
19. les contrats et conventions;
20. l'attribution des marchés ;
21. les actions en justice et les transactions ;
22. la proposition des tarifs et des prestations;
23. le rapport d'activité.

Article 25

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur une partie de ses pouvoirs, pour une durée et dans la limite d'un montant ou d'une nature déterminés.

Le directeur rend compte à chaque séance du conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Article 26

Le président du conseil d'administration est compétent pour prendre les décisions individuelles concernant le directeur.

Sous-titre II – La direction de l'établissement public

Article 27

Le directeur de l'agence est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée arrêtée par le gouvernement. Ses fonctions cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer une fin de fonctions avant l'expiration de la durée pour laquelle le directeur a été nommé.

Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur adjoint exerce ses attributions.

Article 28

Le directeur peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette délégation ne peut concerner que certains actes limitativement énumérés dans un acte écrit, précisant le nom du délégataire, ainsi que la date de début et de fin de cette délégation de signature.

Le directeur en informe le conseil d'administration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le contrôleur financier et le notifie au comptable public.

Article 29

Le directeur représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile, sur habilitation ou délégation du conseil d'administration.

Il rend compte au conseil d'administration et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'avancement des procédures contentieuses impliquant l'agence.

Le directeur prépare le projet d'établissement qui définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action en cohérence avec la convention d'objectifs et de moyens, les modalités particulières de mise en œuvre des orientations et de la politique de l'agence.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration et prend les décisions autres que celles qui relèvent de la compétence de ce conseil.

Il est l'ordonnateur du budget de l'agence.

Il rend compte annuellement de l'activité de l'agence dans un rapport soumis à l'approbation du conseil d'administration, au plus tard le 30 juin de l'année N+1 et transmis au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à l'ensemble des collectivités contribuant au financement de l'agence.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'agence et a seule compétence pour prendre des décisions individuelles le concernant exception faite des règles spécifiques afférentes au statut de la fonction publique, sans préjudice des dispositions de l'article 24 de la présente délibération.

Il conclut, au nom de l'agence tous marchés, contrats ou conventions sur habilitation ou délégation du conseil d'administration et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 30

Le directeur réunit, selon une périodicité fixée par le règlement intérieur de l'agence, des représentants du secteur de l'énergie, sous la forme d'un comité technique.

Ce comité technique est chargé d'émettre des avis sur les demandes de subvention selon un périmètre, précisé par le règlement intérieur, qui intègre a minima les termes de l'accord-cadre qui lie l'agence calédonienne de l'énergie avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Ces avis doivent être transmis au conseil d'administration afin de lui permettre de délibérer sur les aides à accorder.

Titre III : Dispositions financières

Article 31

L'agence est soumise aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

Le budget primitif, les éventuelles décisions modificatives et le compte administratif sont préparés par le directeur de l'agence, votés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ils sont réputés approuvés si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente (30) jours francs.

Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

En cas de refus d'approbation, celui-ci est motivé et notifié au conseil d'administration qui procède à un nouvel examen dans un délai de quinze (15) jours francs. Le gouvernement l'arrête ensuite définitivement dans un délai de trente (30) jours francs.

Article 32

Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les subventions versées par l'État, la Nouvelle-Calédonie et les autres collectivités publiques ;
- 2° les taxes affectées au budget de l'établissement; 3° les recettes issues du mécénat ;
- 4° les produits des prestations diverses ;
- 5° les contributions des organismes publics et privés, les dons et legs ;
- 6° les produits des aliénations ;
- 7° les emprunts.

Titre IV : Contrôle financier

Article 33

Le contrôle financier porte sur la gestion administrative et financière de l'agence. Il est exercé par la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie, toutefois il peut être exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Il est destinataire de toute situation budgétaire établie périodiquement par le comptable public de l'agence.

Il a entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et peut assister aux séances des comités, commissions et de tous organes consultatifs existant à l'intérieur de l'agence. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres du conseil, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Il informe le conseil d'administration et le directeur des décisions des autorités de la Nouvelle-Calédonie et des réglementations ayant une répercussion sur l'activité de l'agence.

Le contrôleur fait connaître son avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notamment sur les projets de délibération.

Il rend compte périodiquement de l'activité de l'établissement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il présente en fin d'exercice au gouvernement un rapport annuel sur la situation financière de l'agence. Ce rapport est joint au compte administratif de l'agence.

Le contrôleur peut se faire communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 34

L'agence est soumise à l'obligation de dépôt de ses fonds au Trésor. Les fonds déposés au Trésor ne bénéficient d'aucune rémunération.

Toutefois, sur autorisation du conseil d'administration, l'établissement peut placer les fonds libres en provenance de libéralités, ou bien d'aliénation d'éléments du patrimoine :

- sur un, ou plusieurs, compte(s) à terme ouvert(s) auprès du Trésor ;
- en valeurs de l'État français ou en valeurs garanties par l'État français, sur un compte ouvert auprès du Trésor.

Article 35

Lorsque la chambre territoriale des comptes a examiné la gestion de l'établissement public, le président du conseil d'administration adresse au président du congrès et au président du gouvernement le calendrier et les modalités de mise en œuvre des recommandations de la chambre dans un délai de deux mois à compter de la transmission au gouvernement de son rapport d'observations définitives.

Un rapport annuel sur la mise en œuvre des recommandations de la chambre territoriale des comptes, est présenté au congrès et au gouvernement au plus tard au 30 juin de l'année qui suit la transmission du rapport d'observations définitives.

Article 36

Par dérogation aux dispositions de l'article 13, le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit à la date de renouvellement des assemblées de province de 2019.

A compter de cette date, il doit être procédé à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration pour un mandat de cinq ans, conformément à l'article 4.

Titre V : Dispositions finales

Article 37

La délibération modifiée n° 78 du 26 janvier 1989 portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie en Nouvelle-Calédonie est abrogée à compter du 1er mars 2017.

Article 38

À compter du 1er mars 2017, l'agence calédonienne de l'énergie est subrogée dans les droits et obligations de la Nouvelle-Calédonie pour lesquels des conventions de financement ont été établies entre la Nouvelle-Calédonie et :

- les bénéficiaires du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;
- l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le cadre du fonds de concours de la maîtrise de l'énergie.

Article 39

Délibération n° 222 du 12 janvier 2017

Mise à jour le 18/08/2017

La Nouvelle-Calédonie est subrogée dans les droits et obligations de l'agence, en cas de dissolution ou de disparition de cette dernière.

Article 40

La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.